

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	19.02.2023	21h10	23.163	DFS
Annule et remplace				

Auteur-e(-s) : Groupe socialiste

Titre : L'EREN est-elle toujours sur le droit chemin ?

Contenu (questions posées au Conseil d'État) :

Les décisions récentes de l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN) changent le cadre qui préside à l'utilisation des temples, notamment pour l'accompagnement de défunts et de leurs familles hors d'un cadre religieux établi.

Nous demandons au Conseil d'État d'analyser les décisions du Conseil synodal à la lumière, d'une part, du concordat liant les Églises reconnues et l'État et, d'autre part, des besoins de la population laïque, notamment dans le cadre de l'accompagnement de défunts.

En quelques mots :

- Les décisions du synode sont-elles compatibles avec le concordat ?
- Quelles solutions existe-t-il pour les laïcs et leurs familles lors de cérémonies d'accompagnement de défunts ?
- Si les temples ne sont plus accessibles, les communes et l'État envisagent-ils de dégager des ressources supplémentaires pour mettre à disposition des lieux appropriés ? Parallèlement, une partie des ressources actuellement attribuées à l'entretien des temples devrait-elle être réaffectée ?
- Les propos relayés dans la presse faisant état d'exceptions pour l'accès aux temples qui pourraient s'appliquer à des événements ou des personnalités importantes sont-ils éthiquement acceptables ?

Développement (commentaire aux questions) :

Notre société évolue et nous constatons une demande de plus en plus importante pour des accompagnements laïcs, notamment lors de décès.

Le concordat qui lie le canton et les Églises reconnues prévoit un entretien des lieux par les collectivités publiques, notamment les communes, nous citons :

Art. 9 ¹Les communes propriétaires de temples, églises et chapelles sont tenues de les conserver à la disposition des Églises et d'en assumer l'entretien et la réparation (y compris l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et le sonnage des cloches).

²Les communes assument la rétribution des organistes dans les cas où cette obligation existe au moment de la signature du présent concordat. Les communes qui sont propriétaires des orgues en assument l'entretien et les réparations.

³Les temples, églises et chapelles conservent prioritairement une destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des Églises, qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par les Églises ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques concernées est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis.

Art. 10 ¹S'agissant des temples, églises et chapelles qui sont propriété de tiers, les communes continuent d'être astreintes, pour ces bâtiments, aux prestations accordées lors de la signature du présent concordat.

²D'entente avec les paroisses ou les autorités des Églises, les communes peuvent assumer d'autres prestations pour les bâtiments ou le service du culte.

Art. 11 ¹Les communes qui ne disposent pas d'un lieu de culte mettent gratuitement à la disposition des Églises un local convenable pour le service du culte. Pour le surplus, les dispositions de l'article 9, alinéa 3, sont applicables.

²Si plusieurs communes conviennent, en accord avec les Églises concernées, d'un lieu de culte commun, elles se répartissent équitablement les frais occasionnés par sa mise à disposition.

Ces lieux entretenus par les collectivités publiques ont, jusqu'aujourd'hui, aussi permis l'accompagnement de défunts et de leurs familles lors de cérémonies laïques, toujours dans le respect des lieux, tel que cela est rappelé dans le concordat.

À la lumière des récentes décisions de l'EREN, qui prétexte une demande de préavis pour prendre une décision unilatérale, nous risquons d'être confrontés à une impossibilité matérielle d'offrir des lieux d'accompagnement pour les défunts et les familles ayant souhaité un accompagnement non religieux.

Par la présente démarche, nous invitons le Conseil d'État à nous dire la lecture qu'il fait de la décision du synode, et, par là, à vérifier la conformité des décisions du synode tant au concordat qu'aux lois et règlements qui accompagnent la République et Canton de Neuchâtel.

Et, dans le prolongement de ces réflexions, le Conseil d'État peut-il nous dire s'il conviendrait de renégocier et d'adapter le concordat tant aux besoins actuels de nos concitoyens qu'aux décisions de l'EREN ?

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Christian Mermet

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Martine Docourt Ducommun	Patricia Sörensen	Hugo Clémence
Romain Dubois	Anne Bramaud du Boucheron	Anita Cuenat